



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2017-021

PUBLIÉ LE 3 MARS 2017

# Sommaire

## **Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

2A-2017-03-02-002 - Convention délégation de gestion CNI avec Préfecture de la Haute-Corse (5 pages)	Page 3
2A-2017-03-02-001 - Convention délégation de gestion CNI avec Préfecture du Var (5 pages)	Page 9

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2017-03-02-002

Convention délégation de gestion CNI avec Préfecture de  
la Haute-Corse

***PPNG***  
Plan préfectures  
nouvelle génération

***Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT)  
CNI / passeports  
Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse***

***Convention de délégation de gestion  
en matière de cartes nationales d'identité  
et de passeports***

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de Corse du Sud, du Var et de Vaucluse désignés sous le terme "**déléphants**", d'une part,

et

le préfet du département de Haute-Corse, désigné sous le terme de "**déléphantaire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les déléphants confient au déléphantaire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les déléphants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléphantaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de Corse du Sud, du Var et de Vaucluse et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le déléphantaire**

#### 1. Le déléphantaire assure pour le compte de chaque déléphant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de Corse du Sud, du Var et de Vaucluse et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- il assure la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du déléphant, à l'exception des recours concernant les demandes déposées en région PACA ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

.../...

## 2. Les délégués restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises.

Le délégué peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet du département de Haute-Corse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Haute-Corse :

- le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,
- le directeur en charge des titres d'identité,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres, référent fraude départemental
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ». Sous l'autorité du préfet de Haute-Corse, les agents instruisent les demandes de titres d'identité conformément aux instructions et aux procédures mises en place et transmises par le CERT PACA.

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégués de son activité.

Le délégataire reste compétent pour le suivi des indicateurs de son CERT qui sont indépendants de ceux du CERT principal.

Le délégataire reste compétent pour le traitement des réquisitions judiciaires et des déclarations de perte et vol pour la région Corse.

Il s'engage à fournir aux délégués les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

.../...

**Article 5 : Obligations des délégués**

Les délégués s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

**Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet à compter du 8 mars 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Haute-Corse, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de Corse du Sud, du Var et de Vaucluse.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le **02 MARS 2017**

Le préfet du département de Haute-Corse,  
Délégué

  
Alain THIRION

Le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence,  
Délégué

  
Bernard GUÉRIN

Le préfet du département des Hautes-Alpes,  
Délégué

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDE

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,  
Délégué

Le Préfet des Alpes-Maritimes  


Georges-François LECLERC

Le préfet du département des Bouches-du-Rhône,  
Délégué

  
Stéphane BOUILLON

.../...

Le préfet du département de Corse du Sud,  
Délégrant

Bernard SCHMELTZ

Le préfet du département du Var,  
Délégrant

Jean-Luc VIDELAÏNE

Le préfet du département de Vaucluse,  
Délégrant

Le Préfet.  
Bernard GONZALEZ

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2017-03-02-001

Convention délégation de gestion CNI avec Préfecture du  
Var

*PPNG*

Plan préfectures  
nouvelle génération

*Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT)  
CNI / passeports  
Provence-Alpes- Côte d'Azur-Corse*

*Convention de délégation de gestion  
en matière de cartes nationales d'identité  
et de passeports*

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de Haute-Corse, de Corse du Sud et de Vaucluse désignés sous le terme "**déléphants**", d'une part,

et

le préfet du département du Var, désigné sous le terme de "**déléphataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les déléphants confient au déléphataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les déléphants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléphataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de Haute-Corse, de Corse du Sud et de Vaucluse et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le déléphataire**

#### **1. Le déléphataire assure pour le compte de chaque déléphant les actes suivants :**

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de Haute-Corse, de Corse du Sud et de Vaucluse et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
  
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
  
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
  
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur;
  
- il saisit le préfet des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des

.../...

Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de Haute-Corse, de Corse du Sud et de Vaucluse des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :

- demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
- demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
- demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
- demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.

- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de Haute-Corse, de Corse du Sud et de Vaucluse, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;

- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

- il assure la représentation de L'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant, à l'exception des recours concernant les demandes déposées en région Corse ;

- il archive les pièces qui lui incombent.

## 2. Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de son ressort ;

- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;

- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;

- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;

- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;

.../...

- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet du département du Var, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département du Var :

- le secrétaire général de la préfecture du Var,
- le directeur en charge des titres d'identité,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,
- le ou les adjoint(s) du chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le ou les chefs de section ou chefs de pôle du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés »,

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

### **Article 5 : Obligations des délégants**

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet à compter du 8 mars 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Var, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de Haute-Corse, de Corse du Sud et de Vaucluse.

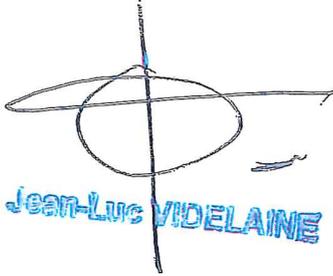
Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

.../...

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le **02 MARS 2017**

Le préfet du département du Var  
Délégué

  
**Jean-Luc VIDELAÏNE**

Le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence,  
Délégué



**Bernard GUÉRIN**

Le préfet du département des Hautes-Alpes,  
Délégué

**Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes**

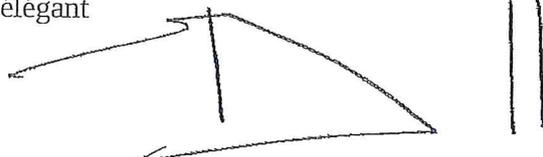
**Yves HOCDE**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,  
Délégué

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  

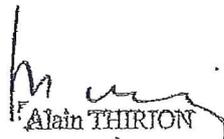

**Georges-François LECLERC**

Le préfet du département des Bouches-du-Rhône,  
Délégué



**Stéphane BOUILLON**

Le préfet du département de Haute-Corse,  
Délégué

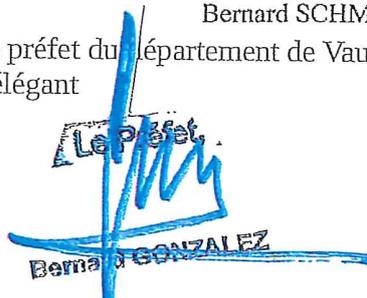
  
**Alain THIRION**

Le préfet du département de Corse du Sud,  
Délégué



**Bernard SCHMELTZ**

Le préfet du département de Vaucluse,  
Délégué

**Le Préfet**  
  
**Bernard GONZALEZ**